



Arrêté

N° 2017-019 Interdiction de circuler sur les chemins menant au site éolien en construction à Planèze, Commune de Saint-Georges-Les-Bains

Le Maire de SAINT GEORGES LES BAINS,

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;
Vu le permis de construire n° PC 07240 13 A0009 accordé le 08.07.2014 pour l'installation de 5 éoliennes et un poste de livraison, au lieu-dit Planèze sur la Commune de SAINT-GEORGES-LES-BAINS ;
Vu l'arrêté temporaire départemental n °110 ADC ED 17 RD232, en date du 10.03.2017, portant réglementation de la circulation routière afin d'effectuer le transport de 5 éoliennes ;
Vu la demande reçue le 14 mars 2017 de Bureau Veritas – Service Industrie – Immeuble Le Louisiane – ZA des Beaux Soleil – 95526 CERGY PONTOISE ;

Considérant que ce chantier est interdit au public ;

Considérant que pour la sécurité de tous, il y a lieu de réglementer la circulation sur ces chemins venant de Rotisson, sur la commune de Gilhac et Bruzac, et menant au lieu Planèze, site de construction des éoliennes.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La circulation de tous les véhicules et des piétons est interdite sur les chemins d'accès menant au lieu-dit Planèze, commune de Saint-Georges-Les-Bains, en partant de Rotisson, commune de Gilhac et Bruzac.

Cette interdiction est applicable à compter du lundi 20 mars au 30 juin 2017.

La durée de cette interdiction est susceptible d'être modifiée selon l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 – Seuls les engins de chantier seront autorisés à circuler sur ces chemins ainsi que ceux des entreprises effectuant les travaux et les transports, ainsi que les véhicules liés à la sécurité et ceux des propriétaires riverains ;

ARTICLE 3 – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle est sous la responsabilité de Bureau Veritas, demandeur.

ARTICLE 4 – Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint-Georges-Les-Bains.

.../...



ARTICLE 7 – Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Maire de SAINT GEORGES LES BAINS,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie à LA VOULTE SUR RHONE (07),
- la C.C.R.C. / Service Voirie à GUILHERAND GRANGES (07).

FAIT A SAINT GEORGES LES BAINS, le 20/03/2017.

Le Maire,



Bernard BERGER.